

NE_GERICHTE CPEN.2014.71 vom 18. Juni 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2014.71

FR: NE_GERICHTE CPEN.2014.71 du 18 juin 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2014.71 del 18 giugno 2015

Erwägungen

E. 8

Il est reproché à X. d'avoir vendu 5 montres qui lui avaient été confiées par Y. et B., sans en remettre la contrepartie financière à la société A. X. prétend quant à lui que ces montres lui ont été vendues se basant sur 2 factures établies par A. le 29 août 2013, la première portant sur un montant de 40'764.60 francs et la seconde sur un montant de 37'800 francs. Les indices mentionnés par la première juge pour retenir des faits constitutifs d'abus de confiance sont pertinents. Le Tribunal de police a retenu : « Tout d'abord, le témoin B., directeur de la société A. et présent lors de la remise des montres au prévenu, a clairement nié sa volonté de les lui vendre. La vente devait au contraire bien intervenir entre A. et les acheteurs potentiels de X. Ce dernier n'avait qu'un rôle d'intermédiaire pour présenter lesdits acheteurs. Il ne pouvait en aucun cas se croire en droit de disposer des montres. Les raisons pour lesquelles des factures libellées au nom de la société du prévenu sont certes peu claires, mais celles-ci ne suffisent pas à établir l'existence d'un contrat de vente des montres, dont le prétendu vendeur nie avoir eu toute volonté de transférer la propriété à l'acheteur. Ensuite, le témoin B. a confirmé avoir envoyé Y. à Bruxelles pour superviser la transaction. S'il avait entendu vendre les montres directement au prévenu, il ne lui aurait pas demandé d'effectuer un tel voyage. En l'état, la présence du plaignant en Belgique ne s'explique que pour ce motif, tant l'intéressé que le témoin B. ayant déclaré qu'il n'avait pas d'autres raisons de se rendre à Bruxelles. De plus, comme lui-même l'a confirmé, il paraît peu probable que le témoin B. ait pu accepter de vendre cinq montres d'une valeur totale de près de € 80'000.00 à une tierce personne étrangère qu'il connaissait à peine contre de simples factures avec délai de paiement de 30 jours, sans garantie de solvabilité ni versement du moindre acompte ou d'une autre forme de garantie. Enfin, le prévenu n'a produit aucune pièce relative aux ventes des montres intervenues à Paris au mois de septembre 2013, alors qu'il dit avoir établi des factures. De surcroît, le fait qu'il n'ait plus donné la moindre nouvelle au plaignant ou à la société A. après le mois d'août 2013 alors qu'il savait devoir près de € 80'000.00 à cette dernière reste, comme déjà évoqué, incompréhensible . ». Ces faits sont à l'évidence constitutifs d'un abus de confiance, X. n'ayant pas vendu les 5 montres qui lui avaient été confiées mais ayant disparu avec ces dernières sans plus jamais donner de nouvelles au plaignant ou à la société A. Le prévenu se les ait appropriées et les a revendues dans un dessein d'enrichissement illégitime. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'abus de confiance sont réalisés. L'appel joint est mal fondé sur ce point.

E. 9

a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que les effets de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion et, par la

gravité de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Il viole le droit fédéral lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'article 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération les éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il abuse de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémentine (arrêt du TF du 07.07.2011 [6B_327/2011]). Les éléments susceptibles d'être pris en considération par le juge peuvent être regroupés en diverses catégories. Il y a tout d'abord ceux qui se rapportent à l'acte lui-même, la gravité de la faute demeurant primordiale. Ce sont des éléments objectifs : importance du résultat, manière dont celui-ci s'est produit, mode opératoire, etc. Il y a ensuite ceux qui se rapportent à l'auteur. Ce sont les éléments objectifs : mobile, intensité de la volonté délictueuse, gravité de la négligence. En outre, la liberté de décision est une circonstance importante : plus il eut été facile de se comporter d'une manière conforme à la loi, plus grave apparaît la décision de la violer (ATF 127 IV 101). Enfin il y a les éléments relatifs à l'auteur mais qui ne concernent pas la commission de l'infraction proprement dite : antécédents, éducation, situation personnelle, comportement après la commission de l'infraction et au cours de la procédure (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 2007/2011, n. 1.2 ad art. 47). b) La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut pas excéder 360 jours-amende (art. 34 CP). Le juge fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. La durée de la peine privative de liberté est en général de 6 mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). c) Le principe posé par l'article 47 al. 1 CP vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doit être arrêté en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est non moins décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée. En exigeant que le choix de la sanction soit opéré en tenant compte en premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention, la jurisprudence suit d'ailleurs, en le formulant de manière adaptée à la question spécifique, le principe posé par l'article 47 CP (arrêt du TF du 24.06.2010 [6B_994/2009]).

E. 10

Avec raison, la première juge a estimé que les dégâts causés sont importants. Aux 40'000 francs retenus pour le commerce d'urée et 94'277.50 francs pour les montres, il y a lieu d'ajouter 14'000 francs, le dommage se montant dès lors à 148'277.50 francs. A cela s'ajoute que X. n'a nullement collaboré à l'enquête et n'a rien remboursé au plaignant malgré le fait qu'il se soit engagé à plusieurs reprises à y procéder. La Cour estime dès lors qu'il se justifie de prononcer une peine privative de liberté malgré le fait que le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires à son casier. La première juge a tenu compte de multiples problèmes de santé rencontrés par X. L'on ne saurait toutefois retenir, comme le prévenu l'a déclaré en audience que de nouveaux problèmes médicaux sont survenus lors de sa détention. En effet, le Dr D. mentionne que l'hypertension artérielle a été diagnostiquée en

2002 et qu'un traitement hypotenseur a été pris pour la dernière fois en automne 2013 puis rapidement interrompu par le patient. Par ailleurs, si X. présente une obésité, aucun lien de causalité avec la détention n'est évoqué. X. a vraisemblablement souffert du fait que ses lunettes auraient été cassées durant son extradition puisqu'il souffre d'un astigmatisme. Ce seul fait ne justifie toutefois pas de renoncer au prononcé d'une peine privative de liberté. La Cour pénale estime que cette dernière doit être de 12 mois vu l'ensemble des circonstances, dont à déduire la détention préventive de 141 jours. La question du sursis et du délai d'épreuve de 2 ans n'est pas contestée et sera confirmée. Dans la fixation de la peine, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que X. a subi de la détention provisoire puis pour des motifs de sûreté. En effet, selon le Tribunal fédéral une durée excessive de la détention constitue une limite disproportionnée du droit à la liberté personnelle et il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge de l'action pénale pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine, la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (arrêt du TF du 18.07.2013 [1B_229/2013] et les réf. citées). Il en résulte implicitement qu'il n'appartient pas au juge d'en tenir compte dans la fixation de la peine. L'appel du Ministère public doit dès lors être déclaré bien fondé en tant qu'il s'en prend au genre et à la mesure de la peine.

E. 11

X. conclut à ce qu'une indemnité pour tort moral du fait de la détention injustifiée subie lui soit octroyée. En cas de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (art. 431 al. 2 CPP). Le prévenu n'a toutefois pas droit aux prestations mentionnées ci-dessus s'il est condamné à une peine privative de liberté assortie du sursis, dont la durée dépasse celle de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté qu'il a subie (art. 431 al. 3 let. b CPP). En l'occurrence, la durée de la détention provisoire ne dépasse pas la peine prononcée si bien que l'appelant joint ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

E. 12

Pour l'ensemble de ces motifs, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis dans la mesure où il concluait à une peine privative de liberté de 18 mois alors que la peine privative est fixée à 12 mois. Quant à l'appel de X., il doit être rejeté. L'infraction d'abus de confiance étant retenue il ne se justifie pas de modifier les chiffres 2, 3 et 5 du jugement entrepris. Les frais de recours, arrêtés à l'200 francs, seront mis à raison de 4/5 à la charge du prévenu. Ce dernier ne peut prétendre à une indemnité fondée sur les articles 429 ou 431 CPP. Le plaignant Y., qui n'a pas déposé d'observations, ne peut prétendre à une indemnité fondée sur l'article 433 CPP. X. devra rembourser à raison des 4/5 èmes l'indemnité d'avocat d'office qui sera allouée à son mandataire (art. 135 al. 4 CPP).